

administration of this Act and the regulations as he may reasonably require.

cation de la présente loi et des règlements, les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

Obstruction of inspectors

12. (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in carrying out his duties or functions under this Act.

12. (1) Nul ne doit faire obstacle à un inspecteur dans l'exercice des devoirs ou fonctions que lui confère la présente loi.

Obstruction faite à l'inspecteur

False statements

(2) No person shall knowingly make any false or misleading statement, either verbally or in writing, to any inspector engaged in carrying out his duties or functions under this Act or the regulations.

(2) Nul ne doit faire sciemment, oralement ou par écrit, de déclaration fautive ou trompeuse à un inspecteur dans l'exercice des devoirs ou fonctions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

Fausse déclarations

Interference with seized tires

(3) Except with the authority of an inspector, no person shall remove, alter or interfere in any way with any motor vehicle tire seized under this Act by an inspector.

(3) Sauf avec l'autorisation d'un inspecteur, nul ne doit enlever du lieu où il se trouve, modifier ou toucher de quelque façon un pneu de véhicule automobile saisi en vertu de la présente loi par un inspecteur.

Intervention en ce qui concerne les pneus saisis

Seizure

13. (1) Whenever an inspector believes on reasonable grounds that this Act or the regulations have been violated, he may seize any motor vehicle tire described in subsection 11(1) by means of or in relation to which he reasonably believes the violation was committed.

13. (1) Chaque fois qu'un inspecteur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements, il peut saisir tout pneu de véhicule automobile visé au paragraphe 11(1) lorsqu'il a des raisons de croire que la contravention a été commise au moyen de ce pneu ou à son sujet.

Saisie

Detention

(2) A motor vehicle tire seized pursuant to subsection (1) shall not be detained after

(2) Un pneu de véhicule automobile saisi en conformité du paragraphe (1) ne doit plus être retenu

Rétention

(a) the provisions of any regulations made under section 4 or 7 that are applicable to that tire have, in the opinion of the inspector, been complied with, or

a) dès que les dispositions de tous règlements établis aux termes de l'article 4 ou de l'article 7 et applicables à ce véhicule ont, de l'avis de l'inspecteur, été observées, ou

(b) the expiration of ninety days from the day of seizure or such longer period as may be prescribed with respect to any motor vehicle tire,

b) dès l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la saisie ou du délai plus long qui peut être prescrit pour un pneu de véhicule automobile,

unless before that time proceedings have been instituted in respect of the violation, in which event the tire may be detained until the proceedings are finally concluded.

à moins que, avant cela, des procédures n'aient été instituées relativement à la contravention, auquel cas le pneu peut être retenu jusqu'à la fin des procédures.

Persons under this Act and shall furnish him with such information with respect to the

devoirs et fonctions en vertu de la présente loi et lui fournir, en ce qui concerne l'appli-